



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Création d'une voie verte entre le bourg de Beillé et la gare de Connerré Beillé
sur la commune de Beillé (72-Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°015093/KKP relative au projet de création d'une voie verte entre le bourg de Beillé et la gare de Conneré Beillé sur la commune de Beillé, déposée par le Département de la Sarthe, représenté par Monsieur Olivier DUBOSC, et considérée complète le 07/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°6c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres. » ; ce projet fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer une voie verte longeant la Route Départementale 33 sur un linéaire de 1 500 mètres et sur une emprise de 5 à 6 mètres de large avec les accotements, soit une surface totale du projet de 9 000 m² ; le revêtement consistera en une couche de roulement en sable stabilisé ; des clôtures perméables à la petite faune seront mises en place, ainsi qu'un engazonnement des accotements et des plantations ponctuelles d'arbres dans les délaissés (4 bosquets et une haie sur 40 m) ;

La voie sera raccordée à l'ouest (côté gare) à une autre voie verte existante, et à l'ouest (côté Beillé) à un trottoir en agglomération ;

L'entretien et l'exploitation de la voie douce sera assuré dans un premier temps par le Département de la Sarthe, puis, après rétrocession, par la commune de Beillé ou la communauté de communes Perche Émeraude ; il consistera en un désherbage mécanique ou thermique annuel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le long de la RD 33 à proximité du lieu-dit le Closeau, parcelles cadastrales section ZD n°5, 7, 84, 88, 89, 104, 113, 162, et 164 , et section ZA n°4, 77, 79, et 89, à Beillé ;
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Perche Émeraude, dédiée à l'activité agricole ; un emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme est prévu pour la mise en place de cette voie verte sur les parcelles citées précédemment ; une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est située entre la parcelle ZA n°79 et ZA n°4 ;
- le projet traverse majoritairement des zones de prairie et de culture ;
- à 300 m au nord de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Huisne de Conneré à Sceaux sur Huisne » et à plus de 1,5 km au nord-ouest de la ZNIEFF de type I « Prairie humide au Nord-Ouest de l'Onglée » ;
- une zone humide est pré-localisée avec une probabilité forte par la DREAL des Pays de la Loire, à proximité du lieu-dit « la Fantaisie », sur le tracé de la future voie verte ;
- une partie du tracé de la voie verte est concerné par des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), en limite sud du périmètre des 200 m de zone tampon ;
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un examen sur le terrain a été effectué pour caractériser la potentielle zone humide ; cette dernière correspond à un fossé d'écoulement des eaux pluviales et des eaux du fossé en accotement de la RD33 ; le projet prévoit un franchissement de ce fossé sur une largeur d'environ 5 m, grâce à la mise en place d'un busage permettant de maintenir l'écoulement des eaux ;
- une portion de haie d'environ 6 m devra être supprimée, constituée principalement d'arbustes de sous-étages ; deux chênes têtards présents à proximité de l'emplacement de la voie seront conservés ;
- le calendrier des travaux prendra en compte la période de nidification et aucun abattage d'arbre ne sera réalisé entre mi-mars et le 15 août ;
- concernant les OLD, le Département effectue un débroussaillage annuel de l'emprise du domaine public le long de la RD33, opération qui sera donc maintenue après la mise en place de la voie verte ;

CONSIDÉRANT que ce projet fera l'objet d'une enquête pour l'utilité publique de l'opération d'aménagement, d'une enquête parcellaire, ainsi que d'une enquête pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie verte entre le bourg de Beillé et la gare de Conneré Beillé sur la commune de Beillé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier DUBOSC et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 26 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.